



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 18573

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions, faisant suite à la loi n° 94-629 sur la famille, qui concerne l'allocation parentale d'éducation à partir du deuxième enfant. Les textes relatifs à cette nouvelle prestation stipulent que l'allocation s'adresse aux familles ayant deux enfants à charge dont le dernier est né après le 30 juin 1994. Il lui expose le cas d'une famille dont le deuxième enfant est né avant le 30 juin à la suite d'un accouchement prématuré, le terme prévu étant postérieur à cette date. Cette famille se voit ainsi privée de cette possibilité d'allocation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner les consignes nécessaires aux caisses d'allocations familiales pour que soit prise en compte la date d'accouchement prévue. Cette mesure, de portée très limitée, pourrait donner satisfaction à des familles qui espèrent pouvoir prétendre aux dispositions prévues par la nouvelle loi sur la famille.

Texte de la réponse

Jusqu'à présent, l'allocation parentale d'éducation (APE) n'était versée qu'au parent qui, après la naissance du troisième enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, n'exerçait pas d'activité professionnelle. Désormais, la loi relative à la famille prévoit que l'allocation parentale d'éducation sera attribuée dès la naissance du deuxième enfant au parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui travaille à temps partiel. Elle continuera à être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou jusqu'au sixième anniversaire des enfants s'il s'agit d'une naissance multiple de trois enfants ou plus). Ces dispositions très favorables aux familles sont entrées en vigueur le 1er juillet 1994, pour les enfants nés à compter de cette date (à l'exception de la possibilité de cumuler deux APE à temps partiel, laquelle sera ouverte à partir du 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1er juillet 1994). Compte tenu de l'effort considérable que représente l'ensemble des mesures de la loi relative à la famille - 60 milliards de francs au cours des cinq prochaines années -, il n'a pas été possible, dans la conjoncture économique encore difficile actuellement et en l'état des comptes sociaux, d'étendre le bénéfice de l'allocation aux familles dont le second enfant est né avant le 1er juillet 1994.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18573

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4715

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5749